

2015 B 212

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 09.03.15
N° DU DEPOT : A 1235
LE GREFFIER



SAS 2 EC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

siège social : (68130) ALTKIRCH – 18 rue des Ecoles

RSC de Mulhouse

STATUTS

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE VILLE

Le 24/02/2015 Bordereau n°2015/269 Case n°4

Ext 1805

Enregistrement : Exonéré

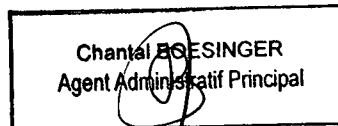
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques

Chantal BOESINGER
Agent Administratif Principal



Les soussignés :

1- Monsieur BOLORONUS Jérémie

né le 27-12-1980 à (68) MULHOUSE
demeurant à (68580) FRIESEN – 82 bis rue Principale ;

époux de Madame KUTTLER Sophie avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, selon un contrat de mariage établi par devant Me STEHLIN Michel, notaire à (68560) Hirsingue-15 rue du Général de Gaulle, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de (68580) Strueth, le 26-07-2008.

2- Madame RAUCH Martine, épouse MORGANTI

née le 20-12-1960 à (68) MULHOUSE
demeurant à (68130) ALTKIRCH – 39 rue du Roggenberg ;

épouse de Monsieur MORGANTI Fabricio avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, selon un contrat de mariage établi par devant Me MULLER Pierre, notaire à (68130) Altkirch – 03 avenue Foch, préalablement à leur union célébrée en la Mairie d'Altkirch, le 15-01-1988.

3- Monsieur MORGANTI Fabricio Flavio

né le 21-08-1959 à (68) ALTKIRCH
demeurant à (68130) ALTKIRCH – 39 rue du Roggenberg ;

époux de Madame RAUCH Martine avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, selon un contrat de mariage établi par devant Me MULLER Pierre, notaire à (68130) Altkirch – 03 avenue Foch, préalablement à leur union célébrée en la Mairie d'Altkirch, le 15-01-1988.

ci-après dénommés « **les associés** ».

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 01 – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 02 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- bureau d'études, technicien du bâtiment en économie de la construction missionné par un Maître d'Ouvrage, un architecte ou tout autre Maître d'œuvre désigné par un Maître d'ouvrage pour l'élaboration de quantitatifs, estimatifs, dossier de consultations, analyses des offres et attributions des marchés ;

FN JB A

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 03 – DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : **2 EC**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **(68130) ALTKIRCH – 18 rue des Ecoles ;**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 06 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société une somme de DEUX MILLE Euros (2 000 euros) correspondant à la valeur nominale des 200 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 06-02-2015 par le CIC EST-agence d'Altkirch - où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE Euros (2 000 euros), divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX Euros (10 Euros) chacune, de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

FM JB 

ARTICLE 08 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 09 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés en assemblée générale ou dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les associés décident en assemblée générale les modalités de sa rémunération.

3- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

FA JB AB

4- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 10 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par les associés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 11 – DECISIONS DES ASSOCIES

L'assemblée générale est seule compétente pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,


Les associés peuvent prendre ces décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à la décision, les associés devront les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

ARTICLE 12 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés, après dotation de la réserve légale, décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Fu

JB 

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserves de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 01 janvier
et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31-12-2015.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes, s'il existe au sein de la société, pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice.

FA JB 

Faute de commissaire aux comptes, le Président établit un rapport spécial sur les conventions qui sont soumises au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Figure en annexe des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur ont été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

FN JB

ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Monsieur BOLORONUS Jérémie, demeurant à (68580) FRIESEN – 82 bis rue Principale, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée. Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Madame RAUCH Martine, épouse MORGANTI, demeurant à (68130) ALTKIRCH-39 rue du Roggenberg, est nommée Directeur Général de la société pour la durée du mandat du Président. Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.


Fait à ALTKIRCH
Le 14 février
Deux mille quinze

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BOLORONUS Jérémie

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

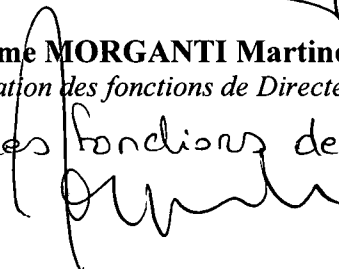
Bon pour acceptation des fonctions de Président



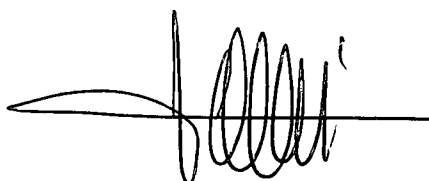
Madame MORGANTI Martine

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de "Directeur Général"



Monsieur MORGANTI Fabricio



JB FN

SAS 2 EC

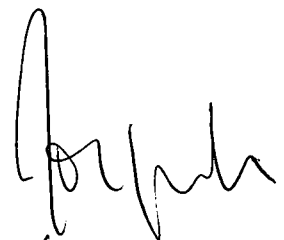
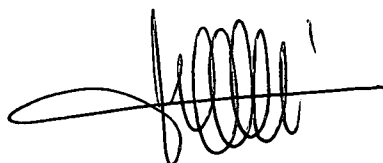

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
siège social : (68130) ALTKIRCH – 18 rue des Ecoles
RSC de Mulhouse

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS

AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à Altkirch
Le 14 février
Deux mille quinze

FN JB A

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE DE REGISTREMENT AU GREFFE : 09.03.15

N° DU DEPOT : A 1235
LE GREFFIER

SAS 2 EC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

siège social : (68130) ALTKIRCH – 18 rue des Ecoles

RSC de Mulhouse

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
Monsieur BOLORONUS Jérémie	70	700 €	700 €
68580 FRIESEN – 82 bis rue Principale			
Madame RAUCH Martine épouse MORGANTI	70	700 €	700 €
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg			
Monsieur MORGANTI Fabricio	60	600 €	600 €
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg			
TOTAL	200	2 000 €	2 000 €

FM JB

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST AGENCE D ALTKIRCH, 6 RUE DE GIVET 68130 ALTKIRCH déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Boloronus Jeremie, représentant de la société 2EC S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 RUE DES ECOLES 68130 ALTKIRCH, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Boloronus Jeremie	70	700 €
Morganti Martine	70	700 €
Morganti Fabricio	60	600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33229 00020302001 93


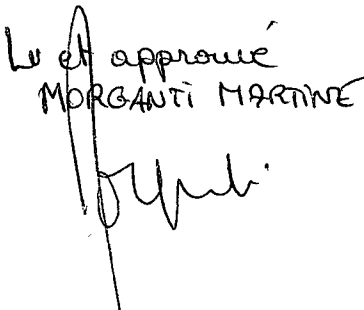
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 février 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé
BOLORONUS JEREMIE
lu et approuvé
MORGANTI MARTINE
lu et approuvé
